

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I^{er}.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1850.

1. — 1^{er} JANVIER 1850. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 24 au samedi 29 décembre 1849.* (Monit. du 3 janvier 1850.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	25	16 22	42	9 30
Arlon,	490	13 15	35	8 13
Bruges,	418	16 03	83	9 51
Bruxelles,	1,146	16 32	20	9 96
Gand,	289	16 61	93	9 50
Hasselt,	120	16 30	490	10 10
Liège.	3,090	13 62	1,040	9 57
Louvain,	3,150	16 08	180	9 43
Mons,	1,080	13 30	303	8 85
Namur,	27	16 12	22	8 86
Total.	9,835	2,312
Prix moyen.	15 79	9 56

2. — 2 JANVIER 1850. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au département des affaires étrangères* (1). (Monit. du 3 janvier 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts au budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice de 1848, sont diminués, savoir :

Chap. II. Art. 3. France. fr.	12,388 03
« II. » 6. Italie.	21,250 00
« II. » 11. Danemark.	2,500 00
« II. » 12. Espagne.	652 78
« II. » 17. Suède.	15,000 00
» VII. « 1. Écoles de navigation.	105 02
« VII. « 2. Chambre de commerce.	869 15
<i>A reporter.</i>	<u>52,764 98</u>

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 11 décembre 1849. — Rapport par M. Van Iseghem le 19. — Discussion et adoption le 22 décembre par 68 membres et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 26 décembre. — Adoption le 28, à l'unanimité de 51 voix.

	<i>Report.</i> . . .	52,764 98
Chap. VII. Art. 3.	Frais divers et encouragements au commerce. . .	56 03
« VII. « 4.	Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, etc. . . .	20 00
« VI. « 5.	Primes pour construction de navires. . . .	86 00
« VIII. « 5.	Pilotage. . . .	25,072 99
Ensemble soixante et dix-huit mille francs.		78,000 00

Art. 2. La somme de soixante et dix-huit mille francs, retranchée au budget de 1848, servira à compléter le paiement des primes pour construction de navires de mer pendant les années 1849 et 1850, et sera ajoutée au chapitre VII, art. 31 du budget de 1850.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

3. — 2 JANVIER 1850. — *Arrêté royal relatif à la nomination des membres des chambres de commerce.* (Monit. du 6 janvier 1850.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 10 septembre 1841, organique des chambres de commerce et notamment l'art. 3, conçu comme il suit :

« Le roi fixe également le nombre des membres de chaque chambre de commerce, en ayant égard à la population et à l'importance industrielle du ressort.

« Toutefois, ce nombre ne pourra être inférieur à 9, ni supérieur à 21. »

Vu la demande motivée de la chambre de commerce de Charleroi et les propositions de la députation permanente du conseil de la province de Hainaut, tendantes à ce que le nombre des membres de ladite chambre de commerce soit porté de neuf (chiffre actuel) à douze ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Charleroi est porté à douze.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C.

d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. — 2 JANVIER 1850. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme du Passage Saint-Roch.* (Monit. du 6 janvier 1850.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 20 décembre 1849, par M^e J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et son collègue Ch. Mostinck, notaire à Leeuw-Saint-Pierre, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Du passage Saint-Roch*, pour l'établissement de laquelle on demande notre autorisation ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ; Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Société du passage Saint-Roch*, est autorisé, et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte public du 20 décembre 1849 prémentionné, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sous la réserve que, dans un délai de six mois, à partir de la date des présentes, il sera justifié vis-à-vis de notre ministre des affaires étrangères :

1^o De la réunion d'un capital de 500 mille francs ou moins ;

2^o De l'obtention, par la société, du décret d'utilité publique et de l'autorisation d'établir le passage.

Art. 3. Sans préjudice des droits des tiers, nous nous réservons de retirer les présentes autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5. — 2 JANVIER 1850. — *Arrêté royal qui établit des dépôts de plâtre pour l'agriculture.* (Monit. du 17 janvier 1850.)

Léopold, etc. Attendu qu'il importe de répandre en Belgique, et notamment dans les Flandres, l'emploi du plâtre préparé aux usages agricoles ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à favoriser l'établissement de dépôts de plâtre pour l'usage de l'agriculture.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), chargé de l'exécution du présent arrêté,